

## CONTRÔLE DE LEGALITE DES ACTES DES EPL – FICHE MEMO :

### ACTES DEVANT ÊTRE TRANSMIS A L'AUTORITE ACADEMIQUE DE CONTRÔLE

Rectorat

#### I – LES REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L 421-1, -11 à -14, R 421-54 à -61, R 421-77 du code de l'éducation
- Articles R 421-22 et -41 du code de l'éducation (commission permanente)
- Articles L 1617-2 à L 1617-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), reproduits à l'article L 233-1 du CJF, article 37 du décret du 29 décembre 1962, article L 233-3 du CJF, article L 1617-3 du CGCT (ordre de réquisition)

#### II – LES ACTEURS

- L'EPL (conseil d'administration, commission permanente [par délégation du CA], chef d'établissement, gestionnaire, comptable)
- L'autorité académique de contrôle (IA pour les collèges et rectorat-DEAE pour les lycées/LP/EREA)
- L'autorité préfectorale de contrôle (Préfet de département pour les collèges, Préfet de région pour les lycées/LP/EREA)
- La collectivité territoriale de rattachement (le conseil général pour les collèges, le conseil régional pour les lycées/LP/EREA)

**Le chef d'établissement a pour responsabilité de s'assurer de l'envoi des actes de l'EPL soumis à l'obligation de transmission, en veillant à y faire joindre s'il y a lieu l'ensemble des pièces liées (contrat, convention, budget de voyage scolaire, ...) et de certifier, le cas échéant, leur caractère exécutoire, après leur publication, affichage ou notification.**

#### III – LES ACTES ADMINISTRATIFS NON FINANCIERS A TRANSMETTRE

- Sont soumis à la **règle de la mono transmission** :
- à l'autorité académique
- **ACTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PORTANT SUR LE CONTENU OU L'ORGANISATION DE L'ACTION EDUCATRICE**

**DELIBERATIONS** DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, transmises à la seule autorité de contrôle académique, relatives :

- 1) au règlement intérieur de l'établissement
- 2) à l'organisation de la structure pédagogique
- 3) à l'emploi de la dotation horaire globale (DHG)
- 4) à l'organisation du temps scolaire
- 5) au projet d'établissement (et, par analogie, au contrat d'objectifs)
- 6) au rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique et les conditions matérielles de fonctionnement
- 7) à la définition des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes, compte tenu de schémas régionaux

Elles deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission, obligatoire, justifiée par la date de l'accusé de réception (AR) émis par l'autorité académique de contrôle.

Courriel  
ce.deae@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain  
CS 10503  
35705 Rennes  
cedex 7

Site internet  
www.ac-rennes.fr

➤ **AUTRES ACTES :**

**DELIBERATIONS** DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (ou **DECISIONS** DE LA COMMISSION PERMANENTE en cas de délégation du CA), transmises exclusivement à l'autorité de contrôle académique par **délégation** de l'autorité de contrôle préfectorale, relatives :

- 1) aux tarifs du SAH
- 2) à la passation des contrats, conventions, et notamment des marchés
- 3) au recrutement de personnels
- 4) au financement des voyages scolaires

Ces délibérations deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission, obligatoire, justifiée par la date de l'AR émis par l'autorité académique de contrôle.

**DECISIONS** DU CHEF D'ETABLISSEMENT, transmises exclusivement à l'autorité de contrôle académique, relatives :

- 1) au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels
- 2) aux marchés et conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés à procédure adaptée (MAPA)

Ces décisions deviennent exécutoires dès leur transmission, obligatoire, justifiée par la date de l'AR émis par l'autorité académique de contrôle.

- 3) à l'emploi de la dotation horaire globale (DHG), après 2 rejets par le CA des propositions présentées, arrêté par le CE agissant en tant que représentant de l'Etat

Cet acte du chef d'établissement, non transmissible, doit être systématiquement envoyé à l'autorité académique de contrôle pour son information.

#### IV – LES ACTES ADMINISTRATIFS FINANCIERS A TRANSMETTRE

✓ **ACTES BUDGETAIRES**

- Sont soumis à la **règle de la triple transmission** :
  - à l'autorité académique (financeur),
  - à l'autorité préfectorale et
  - à la collectivité territoriale de rattachement (financeur).
- Sont de **2 types** :

❖ **ACTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PORTANT SUR LE BUDGET**

A transmettre obligatoirement dans les 5 jours suivant leur vote.

Deviennent exécutoires 30 jours après la dernière date de réception par les 3 autorités de contrôle, si aucun désaccord n'a été notifié.

❖ **ACTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PORTANT SUR DES DECISIONS BUDGETAIRES MODIFICATIVES (DBM)**

A transmettre obligatoirement dans les 5 jours suivant leur vote.

Deviennent exécutoires 15 jours après la dernière date de réception par les 3 autorités de contrôle, si aucun désaccord n'a été notifié.

✓ **COMPTE FINANCIER**

- Est soumis à la **règle de la double transmission** :
  - à l'autorité académique (financeur) et
  - à la collectivité territoriale de rattachement (financeur).

Les documents composant le compte financier, accompagnés éventuellement des observations du conseil d'administration et de celles de l'agent comptable, sont transmis obligatoirement dans les 30 jours suivant son adoption par le conseil d'administration.

✓ **ORDRE DE REQUISITION DU COMPTABLE PAR L'ORDONNATEUR**

- Est soumis à la **règle de la triple transmission** :
  - à l'autorité académique,
  - à la collectivité locale de rattachement et
  - au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent (qui le communique à la chambre régionale des comptes).

L'ordonnateur peut, en engageant sa propre responsabilité, **décider** de requérir le comptable de payer, lorsque celui-ci a été amené à suspendre le paiement par notification motivée et écrite à l'ordonnateur. **Dès transmission, obligatoire, l'ordre de réquisition est exécutoire** et l'agent comptable doit s'y conformer, sauf dans certains cas (insuffisance de fonds disponibles, dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, absence totale de justification du service fait, défaut de caractère libératoire du règlement, absence de caractère exécutoire des actes).